

Nous sommes d'accord avec la proposition de modification de l'article 55.3 de la LCPRFAT et qui consiste d'ajouter Revenu Québec dans la communication et l'utilisation des renseignements au même titre que l'Agence du revenu du Canada (art. 55 (3) b)).

Il est à noter que Revenu Québec se verra confier prochainement l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires qui est actuellement sous la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Cet organisme est chargé de l'application de la législation en valeurs mobilières au Québec. Ce type d'organisme est inclus dans la communication et l'utilisation des renseignements (art. 55 (3) g)).

Finalement, les commentaires indiqués ci-haut peuvent être divulgués.